

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur proposition des directeurs généraux des établissements publics de santé concernés,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Sont créées, au sein des établissements publics de santé, les unités de recherche identifiées par leur dénomination conformément au tableau suivant :

<b>Etablissement public de santé</b>	<b>Dénomination de l'unité de recherche</b>
Hôpital pneumo-phtisiologie Abderrahmane Mami de l'Ariana	Analyse des effets sur la santé des changements environnementaux et climatiques Imagerie thoracique
Hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir	Atopie dermo-respiratoire
Hôpital Habib Bourguiba de Sfax	Identification génétique
Hôpital Hédi Chaker de Sfax	Maladie cœliaque de l'enfant dans le Sud Tunisien

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Le ministre de la santé*

**Mohamed Salah Ben Ammar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la santé du 17 octobre 2014, portant création de laboratoires de recherche au sein des établissements publics de santé.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment ses articles 6 et 9,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur proposition des directeurs généraux des établissements publics de santé concernés,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Sont créés, au sein des établissements publics de santé, les laboratoires de recherche identifiés par leur dénomination conformément au tableau suivant :

Etablissement public de santé	Dénomination du laboratoire de recherche
Institut Hédi Raies d'Ophthalmologie de Tunis	Recherches clinique, épidémiologique et génétique des maladies oculaires héréditaires
Hôpital Sahloul de Sousse	Epidémiologie et immunogénétique des infections virales humaines

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Le ministre de la santé*

**Mohamed Salah Ben Ammar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de la santé du 17 octobre 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 janvier 2014,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 24 juin 2014.

Arrête :

Article premier - Est modifiée la liste des substituts du lait maternel mentionnée à l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, susvisé ainsi qu'il suit :

- Nan HAI Premium au lieu de Nan HAI,
- Nan HA2 Premium au lieu de Nan HA2,
- Physiolac Episodes diarrhéiques au lieu d'Osmolac.

Art. 2 - Sont ajoutés à la liste des substituts du lait maternel, mentionnée à l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, les substituts suivants :

- Celia Develop Digest,
- Celia Develop HA,
- Celia Develop LF,
- Précélia.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2014.

*Le ministre de la santé*

**Mohamed Salah Ben Ammar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**